

## [Texte]

Current land-use planning policies will need to be accelerated, the same at a considerable cost to us.

(e) Individual and collective land tenure is increasingly uncertain because Bill C-31 permits reinstates to apply to the minister to have portions of existing reserves set aside for the use and benefit of a new band comprised of the said reinstates. There is no requirement for our consent.

Section (C), discriminatory practices: (a) Bill C-31 was intended to remove discrimination within the Indian Act, but instead it has created new instances that contravene the Charter of Rights and Freedoms because the act is being applied in an inconsistent manner. Babies born after April 17, 1985, whose parents are of different Indian nations do not qualify to be placed on the list of either Indian nation. An Indian Affairs spokesman said that, to them, these children do not exist or are non-existent; nor will they, upon registration, qualify to receive retroactive per capita distribution to the date of birth.

On the other hand, although the act is silent, reinstated people receive retroactive per capita distribution from the date of their registration to the date of the initial application. Prior to 1985 the Department of Indian Affairs had assured us that this would not happen. The Canadian government is bending over backwards to assist reinstated people, but in the process it ignores others and thereby creates new problems.

(b) The Four Nations of Hobbema are considered by the government as "half bands", so Canada does not provide the same care and funding as it does to other Indian nations. The result is that Canada has abrogated its treaty responsibilities and breached its trust obligation.

(c) Indian families adopting non-Indian children pursuant to provincial adoption laws can have these children added to our membership list by the department of Indian Affairs, again without our consent. It is therefore still possible for non-Indians to become Indians. At the same time, Indian babies, since April 17, 1985, are being deprived of their band membership and rights.

Implementation of the membership codes. The minister assured us that if Bill C-31 became law, no person would lose or gain status or band membership. This has proven to be a mixed blessing, because we pay for all our housing and other services. For example, in a legal or common-law marriage between two people from

## [Traduction]

et autres de chaque habitant. Il faudra accélérer la mise en oeuvre des plans d'utilisation des terres, ce qui nous occasionnera des dépenses considérables.

(e) On ne sait plus si la jouissance individuelle et collective des terres pourra continuer d'être assurée du fait que le projet de loi C-31 autorise les personnes rétablies dans leurs droits à présenter une demande au ministre pour que des parcelles de terres des réserves actuelles soient mises de côté au profit de la nouvelle bande dont feront partie les personnes en question. Notre consentement n'est aucunement requis.

Partie (C)—Pratiques discriminatoires. (a) Le projet de loi C-31 avait pour objet de supprimer les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens, mais il a créé des situations nouvelles qui enfreignent la Charte des droits et libertés parce que la loi est appliquée de façon inégale. Les enfants nés après le 17 avril 1985 et dont les parents sont membres de nations indiennes différentes, ne peuvent être inscrits sur la liste d'appartenance de l'une ou l'autre nation. D'après un porte-parole des Affaires indiennes, le ministère considère que ces enfants n'existent pas; en outre, ils n'auront pas le droit, au moment de leur inscription, de recevoir leur part des recettes rétroactivement à la date de leur naissance.

Par contre, même si la loi demeure muette à ce sujet, les personnes rétablies dans leurs droits reçoivent leur part des recettes dès leur inscription avec effet rétroactif à la date de présentation de leur demande initiale. Avant 1985, le ministère des Affaires indiennes nous avait assuré que ce genre de choses ne se produiraient pas. Le gouvernement du Canada ne ménage aucun effort pour aider les personnes rétablies dans leurs droits, mais il laisse tomber les autres et crée donc de nouveaux problèmes.

(b) Les Quatre Nations d'Hobbema sont considérées par le gouvernement comme des bandes bien nanties, de sorte que le Canada ne leur fournit pas la même attention ni le même soutien financier qu'aux autres nations indiennes. De ce fait, le Canada a violé les engagements qu'il avait pris par voie de traité et il manque à ses obligations de fiduciaire.

(c) Les familles indiennes qui adoptent des enfants non indiens, conformément aux lois d'adoption provinciales peuvent, sans notre consentement, faire inscrire ces enfants sur nos listes de bandes par le ministère des Affaires indiennes. Il est donc encore impossible à des non-Indiens d'obtenir le statut d'Indiens. Par ailleurs, les enfants indiens nés depuis le 17 avril 1985 sont privés de leurs droits et de leur appartenance à une bande.

Partie D—Mise en application des règles d'appartenance. Le ministre nous a affirmé que si le projet de loi C-31 était adopté, personne ne perdrait ou n'obtiendrait le statut d'Indien ou le droit d'appartenance à une bande. Cela s'est avéré à la fois une bonne et une mauvaise chose, puisque nous assumons tous les frais des